



LA PRISE EN CHARGE DES CAS DE "MARIAGE FORCÉ" DANS LE CANTON DE GENEVE

RAPPORT D'ENQUÊTE

Pour le SPPE, Maria Luiza Vasconcelos, novembre 2009

TABLE DES MATIERES

Introduction	3
PREMIERE PARTIE.....	4
1. Difficultés à définir les mariages forcés	4
2. Les conséquences d'un mariage forcé	5
3. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)	6
4. Protection contre les mariages forcés dans le droit suisse	8
DEUXIEME PARTIE.....	11
1. Les cas répertoriés de mariages forcés.....	11
1.1. Foyers d'accueil pour les femmes.....	11
1.2. Institutions dans le domaine de la santé	12
1.3. Services et associations qui s'occupent des étrangères et étrangers	13
1.4. Protection des victimes	14
1.5. Services et associations promouvant les droits des femmes	15
2. Bonne collaboration du réseau d'aide aux victimes de violence	15
3. La difficulté de chiffrer les cas de mariages forcés.....	15
3.1. Les données de l'enquête de la fondation Surgir	15
4. Mariages forcés et violence conjugales.....	17
4.1. Les femmes sont doublement victimes des violences.....	17

5. La souffrance des jeunes filles	19
6. Enquête Surgir : La situation générale en Suisse.....	20
7. Intégrer les communautés migrantes dans la lutte contre les mariages forcés	20
Conclusion et recommandations	21
Bibliographie	23

INTRODUCTION

Les mariages forcés constituent une grave violation des droits humains. Selon l'article 16, 2^e alinéa de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), *le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux*. D'autres dispositifs de droits humains, comme la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) garantissent les libertés fondamentales.

La Suisse, comme d'autres pays européens, s'est engagée au niveau international dans la lutte contre les mariages par contrainte, notamment par le biais de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF). Au niveau national, la motion Heberlein (Conseil des États) qui a été déposée en 2006, a suscité un grand débat politique. Cette motion demande d'introduire dans la législation la répression explicite du mariage par contrainte.

Par ailleurs, ce phénomène a été beaucoup médiatisé en associant la pratique de mariage forcé à la mauvaise intégration de certaines populations migrantes. En 2006, une étude réalisée par la Fondation Surgir a été publiée qui estimait le nombre de mariages forcés en Suisse à 17 000, ce chiffre a davantage animé le débat.

Pour le Service pour la promotion de l'égalité entre homme et femme (SPPE), il était important de connaître à quelles difficultés étaient confrontés les professionnel-le-s qui travaillent directement avec les populations migrantes et/ou avec les victimes de violences domestiques. Ce rapport est le résultat des entretiens réalisés avec des professionnel-le-s auprès des principaux services et associations d'aide aux migrantes-e-s ainsi qu'avec celles et ceux chargé-e-s de l'aide aux victimes de violences. Les entretiens réalisés avec les professionnel-le-s avaient comme but de savoir s'ils ou elles ont été confronté-e-s, dans le cadre de leur travail, à des cas de mariage forcé. Et si la réponse était positive, quelles démarches ont été entreprises. La méthode utilisée était celle de l'entretien semi-directif.

La première partie de ce rapport comprend trois sections : (A) tout d'abord la définition du mariage forcé est proposée – Il est important d'éclaircir les nuances terminologiques entre mariage "forcé" et mariage "arrangé" "mariage précoce" ou "mariage d'enfant". Puis, la section (B) traite de l'engagement pris par la Suisse dans la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui garantit aux femmes et aux jeunes filles des droits fondamentaux. La section (C) présente la législation suisse qui garantit le libre choix du/de la conjoint-e ainsi que de la motion Heberlein. La deuxième partie est consacrée à la présentation des résultats des entretiens accompagnée par les analyses, et se termine par une conclusion et quelques recommandations.

Le contenu de ce rapport engage la seule responsabilité de l'auteure.

Nous remercions très chaleureusement les professionnel-le-s qui nous ont accordé un entretien ainsi que la sociologue Jacqueline De Puy pour la relecture de ce rapport et pour ses remarques pertinentes.

PREMIERE PARTIE

1. Difficultés à définir les mariages forcés

Malgré la reconnaissance que cette pratique est implantée dans plusieurs parties du monde, il ne semble pas facile de définir les "mariages forcés". Comme le rappelle bien Edwige Rude-Antoine¹, plusieurs dénominations ont cours selon les pays. Elle met en lumière les termes suivants : "mariage arrangé", "mariage traditionnel", "mariage coutumier", "mariage précoce", "mariage d'enfants", mariage de "complaisance", "mariage blanc", "mariage fictif", "mariage apparent", "mariage simulé". Il est difficile d'établir des définitions et même des délimitations entre ces types de mariages, car des populations différentes n'ont pas la même conception de ce terme.

Prenons quelques définitions des mariages qui semblent pertinentes pour traiter le sujet de ce rapport. La sociologue Ada Garcia² les définit ainsi :

Le mariage arrangé : " Les familles des deux futurs époux jouent un rôle central dans l'arrangement du mariage, mais le choix de se marier ou non appartient aux deux futurs époux et peut être exercé à n'importe quel moment".

Concernant le mariage forcé : "Les parents ou les tuteurs imposent à leurs enfants une union qu'ils ont négocié sans leurs avis. L'un ou les futurs n'a ou n'ont pas le choix de se soustraire au mariage. En cas de refus, des moyens coercitifs sont utilisés par la famille pour forcer leur "consentement" : chantage affectif, contrainte physique, violence, enlèvement, enfermement, confiscation des papiers d'identités, etc."

Le mariage d'enfants ou mariage précoce implique qu'un des époux est mineur et n'a pas atteint la maturité physique, psychique et émotionnelle et, dans ce cas, il n'a pas été possible d'exprimer un consentement plein pour contracter un mariage (Zapfl-Helbling³). Certains pays admettent l'âge du mariage avant 18 ans. Dans cette définition, Edwige Rude-Antoine⁴ met en relief la situation d'une jeune fille mineure qui s'oppose à un mariage forcé et se retrouve envoyée au pays d'origine de sa famille et de celle de son époux. Dans un autre cas, une fille de 13 ans mariée avec un homme de 40 ans subit des contraintes sexuelles. Dans ce dernier cas, on ne sait pas si le mariage a eu lieu dans le pays d'origine de la famille ou s'il s'agit d'abord d'un mariage religieux réalisé dans un pays européen en attendant la majorité de la fille.

Ces trois définitions montrent combien il est complexe d'établir des définitions qui puissent rendre compte de la réalité des personnes concernées. Car la frontière entre mariage forcé et arrangé n'est pas claire; il se peut, par exemple, qu'une fille mineure ait accepté un mariage sans toutefois avoir atteint une maturité émotionnelle et sexuelle, et qu'au cours de sa vie elle se rende compte qu'en effet, son mariage n'a pas été un mariage arrangé mais forcé car elle a accepté de se marier par contrainte.

¹ Rude-Antoine, Edwige (2005) Les mariages forcés dans les États membres du Conseil de l'Europe. Législation comparée et actions politiques. (Rapport d'étude) Direction générale des droits humains. Strasbourg. P. 16.

² In : *Faits & Gestes (2004)*. Mariage choisi, mariage subi : quels enjeux pour les jeunes ? Secrétariat général du Ministère de la communication française. Service de recherche. (oct.-déc.) p. 1

³ Zapfl-Helbling cité par Rude-Antoine, Edwige (2005) op.cit p. 19.

⁴ Zapfl-Helbling cité par Rude-Antoine, Edwige (2005) op.cit p. 19.

Le rapport de l'Unicef⁵ constate que les mariages d'enfants sont présents dans toutes les parties du monde puisque 36% des femmes âgées de 20 à 24 ont été mariées ou ont vécu maritalement avant l'âge de 18 ans. Ces pratiques se trouvent plus accentuées en Afrique subsaharienne et en Asie du Sud. Ce rapport met en avant des explications à cette pratique. Des raisons économiques peuvent motiver les parents, ou ces derniers pensent protéger leur fille contre les agressions sexuelles, les grossesses hors mariage, allonger la période de procréation ou garantir l'obéissance de la fille à la famille du mari. Selon le rapport de l'UNFPA⁶ (Fonds des Nations Unies pour la population) 14 millions d'adolescentes de 15 à 19 ans accouchent chaque année. Les filles qui ont moins de 15 ans courent un risque 5 fois plus grand de mourir pendant la grossesse ou en couches que les femmes âgées de 20 à 29 ans. Ce rapport de l'UNFPA indique que si au niveau mondial la pratique des mariages d'enfants a reculé au cours des 30 dernières années, elle reste cependant très répandue chez les plus pauvres et surtout dans les zones rurales. Ce même rapport de l'Unicef⁷ révèle que plus de 115 millions d'enfant en âge de fréquenter l'école sont exclus de l'enseignement élémentaire. En général, les filles sont moins nombreuses à aller à l'école dans les pays en développement, et celles qui sont scolarisées abandonnent souvent leurs études à la puberté, entre autres pour se marier.

Bien que les mariages arrangés ou forcés concernent également les hommes, ces derniers sont, en général, plus privilégiés par le "droit à la répudiation" qui perdure dans certaines sociétés après le mariage, et ils peuvent même, dans certains cas, refuser de se marier. Concernant les mariages des filles et des garçons, Nafis Sadik⁸ (directrice générale, FNUAP) affirme que *"le mariage précoce représente une grave menace pour le bien-être des enfants. Si cette pratique concerne filles et garçons, ce sont toutefois les droits les plus fondamentaux de l'épouse enfant - en matière de survie et de développement - qui sont méconnus. Cette dernière a peu de chances, sinon aucune, de décider de sa vie sexuelle ou du nombre, de la période et de la fréquence de ses maternités. Ce n'est qu'en promouvant l'égalité des sexes, à l'intérieur et à l'extérieur du mariage, que l'on viendra à bout de telles violations des droits"*.

2. Les conséquences d'un mariage forcé

Les conséquences d'un mariage forcé sont multiples. Elles sont d'ordre matériel, psychologique, médical et juridique. Sur le plan matériel, une jeune fille ou une jeune femme peut se trouver dans une condition de vulnérabilité économique et dans l'urgence de trouver un logement pour fuir la contrainte de sa famille. Un jeune homme pourrait se trouver également dans cette même condition, mais il est important de souligner que les garçons se marient en général plus âgés que les filles, et qu'il est attendu socialement d'eux qu'ils aient une certaine indépendance financière avant de contracter un mariage. Sur le plan psychologique, le risque est grand de perdre la confiance en soi, d'avoir un sentiment de honte, de craindre qu'en la refusant, l'union soit transférée à une sœur plus jeune, ou encore de trahir sa famille. Les conséquences pour la santé sont surtout des grossesses précoces, des contraintes sexuelles, la transmission de MST, des troubles du sommeil, de l'alimentation, du comportement, des somatisations, des états dépressifs et également des suicides ou tentatives de suicide. Concernant les aspects juridiques, il s'agit entre autres d'obtenir la nullité du mariage et de trouver des moyens de protection.

⁵ UNICEF (2007). La situation des enfants dans le monde. (Rapport) p. 4

⁶ UNFPA (2005). Etat de la population mondiale 2005. (Rapport) p. 4

⁷ UNICEF (2007). La situation des enfants dans le monde. (Rapport) p. 7

⁸ In: UNICEF (2001). Op. cit. p. 18.

3. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)

En partant du constat que les droits fondamentaux des femmes n'étaient pas respectés, malgré leur appartenance au « genre humain », comme prévu dans la Charte internationale des droits de l'homme, il était devenu nécessaire de trouver un moyen de protéger les droits des femmes face aux discriminations observées dans plusieurs domaines tels que la politique, le mariage et la famille, l'emploi, l'accès à l'éducation.

De ce fait, la Commission de la condition de la femme (organe composé de représentant-e-s des gouvernements) était créée en 1946 afin de promouvoir l'égalité entre les sexes. Cette Commission a rédigé la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Adoptée en 1979 afin de renforcer d'autres instruments internationaux dans la lutte contre les discriminations à l'égard des femmes, elle est entrée en vigueur en 1981. Son préambule contient la définition de la discrimination⁹ : « *Aux fins de la présente Convention, l'expression « discrimination à l'égard des femmes » vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine* ».

Cette Convention demande, en effet, aux États de reconnaître l'importance de la contribution que les femmes apportent sur les plans économique et social à la famille ainsi qu'à la société. Elle rappelle que la discrimination empêche la croissance économique et la prospérité. Les États doivent s'engager contre les discriminations fondées sur le sexe. Un changement doit se faire dans les législations internes de chaque pays, mais la Convention reconnaît également l'importance de l'éducation afin de provoquer un changement profond des mentalités et surmonter les préjugés ainsi que les comportements qui découlent de rôles stéréotypés dans la relation entre les hommes et les femmes. Concernant les États, la Convention reconnaît l'importance de prendre provisoirement des mesures spécifiques dans cette lutte (article 4.1), afin de promouvoir l'égalité de fait. Cela permettrait aux femmes de rattraper un retard afin d'acquérir dans leur société une égalité des chances et de traitement.

L'article 16 de la Convention traite particulièrement de « *l'Égalité de droit dans la famille* ». Il reconnaît les discriminations dont les femmes sont victimes dans la sphère privée, y compris dans le domaine du droit de la famille. C'est dans leur foyer que les femmes subissent en général des discriminations exercées par leur mari, partenaire, famille ou communauté. Il y a encore dans des nombreuses régions du monde des traditions qui obligent les jeunes filles à se marier par des arrangements. Une femme mariée dans ces conditions doit se soumettre, en général, à la volonté de l'homme en tout ce qui concerne les décisions liées au travail et à l'éducation des enfants.

Certains pays ont déjà fait des progrès importants dans le domaine de l'égalité entre homme et femme. Mais dans d'autres pays, des modèles très enracinés perdurent qui limitent le rôle des femmes à celui de ménagères et protectrices du foyer.

⁹ ONU. Convention relative sur l'élimination de toutes de discrimination à l'égard des femmes. ONU 341180 1979. p. 9

Dans l'article 16 de la CEDEF, il est important de mettre en lumière les passages suivants : *"Les fiançailles et les mariages d'enfants n'auront pas d'effet juridique et toutes les mesures nécessaires, y compris les dispositions législatives, seront prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et rendre obligatoire l'inscription du mariage au registre officiel"*. Et également ce passage sur l'égalité entre homme et femme de contracter le mariage : *"Le même droit de choisir librement son conjoint et de contracter mariage que de son libre et plein consentement"*.

Les États signataires doivent prendre des mesures pour éliminer ou changer les lois ou les codes en vigueur qui sont discriminatoires à l'égard des femmes. Par exemple, les femmes doivent avoir les mêmes droits que les hommes pour choisir leurs époux, un âge minimal doit être défini pour contracter le mariage. Les femmes doivent avoir aussi les mêmes droits concernant l'éducation des enfants, la propriété et l'héritage, de même pour le divorce et le droit de se remarier.

La Convention envisage des engagements concrets de la part des États afin de promouvoir l'égalité des femmes dans l'ensemble des droits humains, civils, politiques, sociaux, économiques et de nationalité. En effet, les États signataires sont contraints de prendre des mesures adéquates afin d'assurer la pleine égalité pour les femmes.

La Convention contient une définition très précise de la discrimination. Celle-ci englobe l'exclusion fondée sur l'appartenance à un sexe qui porte préjudice aux femmes concernant l'accès à la reconnaissance de leurs droits fondamentaux. La CEDEF propose des axes de mise en œuvre dans tous les domaines de la vie sociale. Les États sont appelés à résoudre la question de la discrimination à l'égard des femmes, et à la considérer comme une question d'ordre politique. Cela contribuera à ouvrir un chemin, certainement long et plein d'obstacles, pour que les femmes et les hommes puissent établir des relations dans le domaine public et privé fondées sur le principe de l'égalité.

Le Protocole facultatif¹⁰ à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de femmes a été proclamé par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 6 octobre 1999 [résolution A/RES/54/4]. Ce Protocole est entré en vigueur le 22 décembre 2000. *«Le Protocole facultatif à la Convention prévoit deux procédures : une procédure relative aux communications, selon laquelle des particuliers ou groupes de particuliers peuvent présenter au Comité des communications dans lesquelles ils allèguent des violations des droits consacrés par la Convention, et une procédure d'enquête qui permet au Comité d'ouvrir des enquêtes sur des situations caractérisées par des violations graves ou systématiques des droits protégés par la Convention»*. (ONU:2003:74)

La Suisse a ratifié la CEDEF en 1997 et son Protocole facultatif en mars 2008, lequel est entré en vigueur le 29 décembre de cette même année.

¹⁰ *« L'adoption de ce Protocole facultatif est l'un des engagements pris par les Etats tant à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne qu'à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes tenue à Beijing en 1995. Il représente donc l'un des acquis majeurs dans le cadre de la réalisation des objectifs énoncés dans le Programme d'action de Beijing »*. Mme Angela E. V. King, Conseillère spéciale pour l'égalité des sexes et la promotion de la femme auprès du Secrétaire général de l'organisation des Nations Unies, 10 décembre 1999. (in : ONU:2003:74)

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes¹¹ fait la recommandation suivante : *"Le Comité exhorte la Suisse à prendre des mesures effectives pour éliminer la discrimination contre les migrantes. Il l'encourage à être énergique dans ses mesures pour les y soustraire, tant dans leur communauté que dans la société en général, à réprimer les violences contre elles et à les rendre plus conscientes des services sociaux et des remèdes juridiques à leur portée. (...) De plus, il exhorte la Suisse à faire des études régulières et exhaustives sur la discrimination contre les migrantes et à réunir des statistiques sur leur emploi, leur éducation et leur santé et les diverses violences qu'elles subissent, pour que le Comité puisse se faire une idée nette de leur situation de fait"* (recommandation n° 37). La Suisse est appelée à mettre en œuvre des mesures afin de remédier à la vulnérabilité des femmes migrantes qui cumulent des discriminations multiples.

Même le troisième rapport de la Suisse sur la mise en œuvre de la Convention¹² sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (paragraphe 97) reconnaît que les migrantes sont souvent confrontées à de multiples discriminations; à celle concernant leur sexe s'ajoute d'autres facteurs tels leur origine, leur appartenance à une minorité culturelle et religieuse, leur manque de formation, leur mauvaise rémunération et leur situation défavorable.

4. Protection contre les mariages forcés dans le droit suisse

Rappelons quelques dispositifs du droit suisse qui protègent les personnes contre les mariages civils par contrainte :

Code Civil :

L'âge légalement admis pour contracter un mariage est de 18 ans (art. 94 al. 1 CC).

Le mariage se forme par consentement mutuel des époux devant l'officier de l'état civil (art. 102, al. 2 CC)

L'annulation du mariage est prévue lorsqu'un époux a contracté mariage sous la menace d'un danger grave et imminent pour sa vie, sa santé ou son honneur, ou ceux de l'un de ses proches (art. 107 CC)

Code pénal :

Le code pénal ne contient pas de dispositif qui condamne expressément les mariages forcés. Cependant ce type de mariage est interdit par la disposition pénale concernant la contrainte :

"Celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire."

¹¹ Rapport A/58/3838 (Part 1) paragraphes 87 à 141 - Vingt-huitième session - 13 au 31 janvier 2003

¹² Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (2006). Troisième rapport de la Suisse sur la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF). Ce rapport n'a pas encore été publié, il devait être présenté à la séance de l'été du 2009 Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Il est disponible sur le site du Bureau fédéral de l'égalité : www.ebg.admin.ch

Dans de cas de mariage forcés d'autres dispositions peuvent être mentionnées¹³ :

- lésions corporelles graves (art. 122)
- lésions corporelles simples (art. 123 CP)
- voies de fait (art.126 CP)
- menaces (art. 180 CP)
- séquestration et enlèvement (art. 183 CP)
- actes de caractère sexuel avec mineurs (art. 187 CP)
- contrainte sexuelle (art. 189 CP)
- viol (art. 190 CP)
- violation du devoir d'assistance ou d'éducation (art. 219)
- enlèvement de mineur (art. 220)

Motion Heberlein et position du Conseil fédéral

La conseillère aux Etats Trix Heberlein, par la motion (06.3658)¹⁴, demandait en décembre 2006 des changements explicites dans le domaine législatif concernant les mariages forcés.

Le texte est le suivant : "le Conseil fédéral est chargé d'engager immédiatement les travaux législatifs nécessaires (modification du droit pénal, du droit civil, de la législation sur les étrangers, etc.) et de prendre des mesures précises qui empêchent les mariages forcés ou arrangés, qui permettent d'assister efficacement les victimes (en les aidant à s'en sortir, en leur offrant une nouvelle identité, etc.) et qui protègent leurs droits fondamentaux ». Les deux chambres, le Conseil aux États (session de printemps 2007) et le Conseil national (session de printemps 2008) ont accepté cette motion. Toutefois, le Conseil national a décidé d'enlever la notion de « mariages arrangés » dans le texte de la motion. Le Conseil aux États a accepté cette proposition lors de sa session d'été 2008.

Le Conseil fédéral (Rapport 2008) propose de modifier le code civil et la loi sur le droit international privé. Néanmoins, il ne considère pas nécessaire de légiférer dans le domaine pénal. Il s'explique : «*Si le code pénal ne mentionne pas les mariages forcés, ceux-ci peuvent cependant être sanctionnés à titre de contrainte. Les actes de contrainte sont poursuivis d'office et punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Ériger le mariage forcé en infraction spécifique sensibiliserait le public à ce problème, mais en raison des barrières linguistiques et culturelles, il est douteux que ce signal atteigne les auteurs et les victimes.*» Suite à cette déclaration, la Commission fédérale pour les questions féminines (CFQF) critique dans sa prise de position cette proposition du Conseil fédéral en estimant qu'elle reste insuffisante dans le combat contre les mariages forcés.¹⁵

Concernant la modification du code civil (CC), le Conseil fédéral juge important de compléter les normes du code civil. Il est prévu que l'officier-ère de l'état-civil vérifie que l'un ou l'autre des fiancés ne conclut pas le mariage sous la contrainte, l'officier-ère doit s'assurer que le mariage est manifestement l'expression de la libre volonté

¹³ Ces références sont prises du rapport du Conseil fédéral : Répression des mariages forcés et des mariages arrangés; Rapport du Conseil fédéral en exécution du postulat 05.3477 du 9.9.2005 de la Commission des institutions politiques du Conseil national. Il faut remarquer que la majorité de ces infractions sont poursuivies d'office par le ministère public à l'exception des lésions corporelles simples, des voies de fait, des menaces et de l'enlèvement de mineur.

¹⁴ CONSEIL FÉDÉRAL (2008) Motion Heberlein. Mesures législatives visant à lutter contre les mariages forcés. Rapport et avant-projet.

¹⁵ Une consultation sur la motion Heberlein (06.3658) a été ouverte par le Conseil fédéral le 5 novembre 2008. Le Département de justice et police (DFJP) était en charge de cette consultation. Le délai était le 15 février 2009.

des fiancé-e-s. En cas de doute, il ou elle pourra entendre les fiancé-e-s ensemble ou séparément. L'autorité cantonale compétente pourra intenter d'office une action d'annulation, possible si le mariage a été conclu en violation de la libre volonté des époux ou si l'un d'eux n'avait pas 18 ans au moment de la conclusion du mariage.

Il est également prévu de modifier la loi fédérale sur le droit international privé (LDIP) afin que les mariages avec un-e mineur-e ne soient plus autorisés. Cela sera valable pour un cas de mariage entre ressortissant-e-s de l'étranger et même si le droit de leur pays d'origine l'autorise. Les mariages conclus à l'étranger avec des personnes mineures ne seront plus tolérés. Cependant, le Conseil fédéral renonce à apporter des modifications à la loi sur les étrangers (LEtr) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, bien que la motion Heberlein suggère comme mesure la fixation d'un âge minimal au regroupement familial pour les conjoint-e-s à 21 ans et également l'obligation d'avoir des connaissances linguistiques avant l'arrivée en Suisse.

DEUXIEME PARTIE

1. Les cas répertoriés de mariages forcés

Dans cette partie, nous allons indiquer les cas des mariages forcés auxquels les professionnel-le-s des principaux services et associations d'aide aux migrantes-e-s ainsi que celles et ceux chargé-e-s de l'aide aux victimes de violences du canton de Genève ont été confronté-e-s¹⁶. Pour des raisons de confidentialité, nous avons choisi de ne pas mentionner les noms des personnes qui nous ont accordé un entretien. De même, nous avons décidé de ne pas exposer en détails les cas recensés. Les institutions choisies étaient : deux foyers d'accueil pour les femmes; deux services dans le domaine de la santé; trois services et une association dans le domaine de la migration; un centre de protection des victimes, un service et une association qui travaillent dans la promotion des droits des femmes.

1.1. Foyers d'accueil pour les femmes

Deux entretiens ont été réalisés avec des représentantes de deux foyers d'aide aux victimes et qui font partie notamment du réseau des violences domestiques, à savoir Solidarité femmes et le Cœur des Grottes.

Solidarité femmes

Pour Solidarité femmes, il est impossible de définir le nombre de femmes qui ont été hébergées ou ont bénéficié d'une prestation de cette association et qui étaient concernées par la problématique des mariages forcés, car cette question n'est pas posée à la femme pendant les entretiens. Les femmes qui viennent à cette association n'arrivent pas avec cette demande précise. Mais il se peut que certaines d'entre elles se confient ou prennent conscience du problème lors des entretiens d'accompagnement menés par un-e membre de l'équipe.

Cependant, cette interviewée s'est rappelée d'un cas d'une femme originaire d'Afrique du Nord qui était mariée avec un homme originaire de son pays mais établi et détenteur d'un permis de séjour C en Suisse. Ce cas s'est avéré très complexe, car la femme subissait des violences conjugales et était dans une situation d'extrême isolement; sans travail, sans réseau affectif et son statut de séjour était précaire (permis B dépendant du conjoint). De plus, elle ne pouvait pas faire appel à sa famille restée au pays par crainte de se faire rejeter. Sur ce point, cette représentante de Solidarité femmes souligne que beaucoup de femmes migrantes, sans être forcément concernées par les "mariages forcés" sont dans la situation de subir des violences de la part de leur conjoint ou ex-conjoint mais n'osent pas dénoncer ou chercher de l'aide par peur de perdre leur permis de séjour.

Cette représentante de Solidarité femmes explique que la démarche à suivre consiste à mettre en place un projet qui aide la femme à pouvoir trouver des solutions adéquates à son problème, de ce point de vue un travail en réseau est fondamental.

¹⁶ Les entretiens ont été réalisés entre avril 2007 et novembre 2008 à l'exception d'un. Il s'est avéré difficile de fixer des rendez-vous avec des professionnel-le-s à cause de leur emploi du temps chargé. De plus, l'auteure de ce rapport était engagée dans d'autres projets du SPPE, notamment dans la coordination des campagnes de prévention des mutilations génitales féminines (MGF) auprès des communautés migrantes à Genève.

L'obstacle du permis de séjour est souvent très difficile à surmonter, quand la femme a moins de trois ans de mariage. L'obtention d'un permis ne dépend, en effet, pas seulement des autorités cantonales, mais également des autorités fédérales. Dans le cas de mariage par contrainte s'ajoute le contrôle de la famille voire de la communauté.

Cœur des Grottes

Depuis 1997, ce foyer a accueilli environ 10 femmes victimes de mariages forcés ou de crime d'honneur. Mais en général, les femmes sont venues chercher de l'aide surtout pour s'éloigner d'un conjoint violent. Les femmes identifiées comme susceptibles d'être concernées par les "mariages forcés" sont, principalement, originaires du Kosovo, du Sri Lanka, de la Turquie, de l'Afghanistan et de l'Afrique du Nord.

Cette représentante du Cœur des Grottes a cité trois cas de mémoire. Le premier concerne une femme d'Asie avec des enfants mineurs. Notre interviewée a observé que les filles étaient tiraillées entre un rapport de loyauté envers leur mère et la possibilité d'une nouvelle vie en Suisse.

Le deuxième cas cité est celui d'une femme originaire des Balkans qui est passée par le foyer. Cette femme majeure est venue en Suisse suite à un mariage arrangé dans son pays avec un homme également originaire des Balkans mais détenteur d'un permis C. Cette femme avait été victime de violences conjugales; c'est pour cette raison qu'elle était venue au Cœur des Grottes.

Le troisième cas concerne une jeune femme originaire d'Asie mineure qui a été scolarisée en Suisse, mais dont la famille l'avait mariée de force au pays d'origine alors qu'elle était mineure. Cette femme a subi les violences physiques et psychologiques de la part de sa famille et de son mari. Elle a subi des menaces de mort de la part du mari et de renvoi au pays par sa famille (menace de crime d'honneur). Elle était très atteinte psychologiquement.

Cette représentante du Cœur des Grottes met en lumière que la frontière entre le mariage arrangé et celui considéré comme forcé n'est pas claire et qu'il se peut que des menaces de crime d'honneur s'ajoutent à cette problématique. Cette professionnelle estime que depuis 1997, le foyer Cœur des Grottes a dû héberger environ 10 jeunes femmes victimes de mariage forcé et/ou de menace de crime d'honneur. Elle ajoute que le Cœur des Grottes reçoit beaucoup de femmes adressées par diverses institutions notamment par les CASS, le SPMi, Caritas, le Centre Social Protestant, le centre LAVI, l'Hôpital cantonal, la Maternité, l'UMSCO, la Police et autres.

1.2. Institutions dans le domaine de la santé

La Consultation interdisciplinaire de médecine et de prévention de la violence de l'Hôpital cantonal (CIMPV-HUG)

Un entretien a été réalisé avec deux représentant-e-s de la CIMPV. Il est difficile de faire la différence entre mariage forcé et mariage arrangé. Concernant la possibilité de chiffrer les cas de mariages forcés, il est estimé que la CIMPV a reçu environ un cas par année pendant les 10 dernières années. Ce chiffre est vraisemblablement une

sous-estimation de la réalité; tous les mariages forcés n'étant pas déclarés lors de consultations.

Service santé de la jeunesse (Service de protection des mineurs)

L'entretien a été réalisé en groupe. Celui-ci était composé de trois infirmières et d'un médecin. Les cas de "mariages forcés" effectivement rencontrés par ces professionnelles étaient au nombre de cinq.

En général, les interviewées ont remarqué que dans la population turque et kosovare, des mariages consanguins, entre cousins, sont fréquents. Selon elles, en général, la communauté Kosovare a tendance à rejeter les propositions de mariages d'autres communautés.

Par ailleurs, il a été relevé que certaines communautés maintiennent un cadre très rigoureux et interdisent tout rapport sexuel aux filles avant le mariage. Les infirmières connaissaient deux à trois cas où, une fois que les enfants arrivaient à la fin de leur formation, les parents décidaient qu'ils devaient se marier.

1.3. Services et associations qui s'occupent des étrangères et étrangers

Bureau de l'intégration

Selon un représentant de ce Service, deux demandes ont été reçues par téléphone. L'une concernait une jeune femme d'origine d'Asie mineure que sa famille voulait marier. La jeune femme ne pouvait plus résister aux pressions de sa famille.

Un autre cas était celui d'une jeune femme genevoise qui avait un petit ami d'origine d'Asie mineure. La famille du jeune homme faisait pression pour qu'il se marie avec une femme de la même origine. Le garçon acceptait cette tradition. La personne qui a appelé cherchait une médiation culturelle.

Dans ces deux cas, le BIE a été contacté par téléphone par des personnes proches, mais les personnes directement concernées ne l'ont jamais contacté.

Office cantonal de la population (OCP)

L'entretien a été réalisé auprès de deux représentant-e-s de cet Office.

Ces représentant-e-s estiment qu'à l'OCP, il se présente entre deux à trois cas par année. Ces personnes sont toujours des femmes qui viennent accompagnées par des associations telles le Cœur des Grottes, SOS femmes et d'autres. Ces victimes viennent surtout à cause des violences conjugales. Pendant les entretiens le problème des mariages forcés ou arrangés apparaît.

L'OCP n'a pas de statistique concernant les mariages forcés. Mais ces professionnel-le-s mettent en lumière des cas où les femmes ne peuvent pas retourner dans leur pays d'origine, car elles seront rejetées par leur propre famille et par la communauté. L'OCP est sollicité pour leur trouver une solution. Dans ces types de cas, il est suggéré aux victimes de prendre contact avec la Commission fédérale des étrangers à Berne.

Ces professionnel-le-s rappellent que l'OCP reçoit les personnes qui ont besoin d'un permis de séjour, mais que celles qui n'ont plus besoin d'obtenir un permis de résidence en Suisse peuvent également être touchées par cette problématique.

La Loi sur les étrangers restreint le cadre pour les personnes qui ont besoin d'un permis de séjour. C'est le cas pour les femmes bénéficiaires d'un permis B par mariage. Leur statut est précaire. Dans ce cas, la compétence de l'OCP est limitée et dépend de Berne.

Direction cantonale de l'état civil

L'entretien a été réalisé auprès de deux représentantes de cette Direction.

Pour le moment, la Direction cantonale de l'état-civil n'a pas reçu de signalement de la part des arrondissements de l'État civil concernant les cas de mariages forcés. Une des explications avancées par une représentante est que même si un officier ou une officière aurait remarqué des cas qui pourraient être suspectés de "mariage forcé", il leur serait difficile d'agir: pour le moment, il n'y pas de base légale pour empêcher un tel mariage. De plus, les officier-ère-s n'ont pas reçu de formation à ce sujet.

Cependant, plusieurs cas ont été relatés présentant un grand écart d'âge entre les conjoint-e-s. En général, ce sont des hommes (suisses ou détenteurs d'un permis de séjour C) qui épousent des femmes étrangères. Les écarts d'âge sont parfois assez importants, de 20 à 30 ans de différence. Dans un cas, plutôt exceptionnel, la différence d'âge s'élevait à 55 ans, mais les deux conjoint-e-s étaient majeur-e-s. Une des représentantes trouve important de signaler que, dans un nombre plus restreint de cas, il y a également des situations de femmes suisses qui épousent des jeunes hommes d'origines étrangères.

Dans la perspective du rôle plus important que doivent prendre les officier-ère-s de l'État civil (prévu par le rapport du Conseil fédéral concernant la répression des mariages forcés), trois points ont été soulevés : a) la formation; b) la question du temps et c) les aspects psychologiques auxquels les officier-ère-s sont confronté-e-s. Ces deux représentantes soulignent également l'importance de travailler en collaboration avec la police s'il y a suspicion de "mariage forcé".

Centre de contact suisse-immigré (CCSI)

Une représentante de cette association a informé qu'il n'a pas eu de cas de consultation à cause d'un mariage forcé.

1.4. Protection des victimes

Centre LAVI

Selon une représentante de ce centre, il y a eu une seule consultation concernant directement les mariages forcés. Il s'agissait d'une jeune femme originaire du Moyen Orient qui a fui son pays vers Genève à cause d'une menace de mariage forcé.

1.5. Services et associations promouvant les droits des femmes *F - information*

Selon une représentante de cette association, il y a eu un seul cas : celui d'une jeune femme originaire du Moyen Orient qui avait fuit son pays à cause d'un mariage forcé.

Service pour la promotion de l'égalité entre homme et femme (SPPE)

Le SPPE a reçu le même cas que F-information.

2. Bonne collaboration du réseau d'aide aux victimes de violence

Il est important de souligner que les membres du réseau d'aide aux victimes de violence travaillent en étroite collaboration dans le canton de Genève. Les femmes qui sont hébergées dans un foyer afin de se protéger d'un conjoint violent bénéficient d'une aide qui implique plusieurs professionnel-le-s qui les mettent en contact avec un-e assistant-e social-e, en général de l'Hospice général, et avec le centre LAVI, pour trouver un-e avocat-e, car dans la plupart des cas, ces femmes bénéficient de permis de séjour B (regroupement familial) et dépendent de leur mari.

3. La difficulté de chiffrer les cas de mariages forcés

Les entretiens confirment clairement que les services et associations œuvrant dans le domaine de la violence domestique du canton de Genève travaillent en réseau. Par les entretiens réalisés, nous pouvons également constater que presque pour tous les cas recensés, il existe de fait un accompagnement de la victime en collaboration entre diverses associations et services, en fonction de leurs prestations. Certainement, le centre LAVI a reçu plus d'un cas de mariage forcé, mais la raison annoncée par la victime lors de la consultation est généralement la violence conjugale. Il est possible que dans certains cas, il s'agisse aussi de mariages forcés mais qui ne sont pas identifiés dans la statistique de ce centre.

Il faut souligner que les associations d'hébergement ou les associations d'aide aux victimes n'ont en général pas la préoccupation lors des entretiens, de s'assurer que la victime de violence conjugale cumule d'autres violences plus spécifiques à certaines traditions, tels les mariages forcés ou les mutilations génitales féminines. C'est aux femmes de décider d'en parler pendant les entretiens. De ce fait, il serait difficile d'avoir une estimation quantitative fiable des cas de mariage forcé, étant donné qu'il n'y a pas de saisie de données lors d'une demande d'aide.

Edwige Rude-Antoine¹⁷ remarque qu'il reste à réaliser des études quantitatives dans les États membres du Conseil de l'Europe qui permette de rendre compte de la situation sociologique des mariages forcés. Seulement quelques études à petite échelle ont été réalisées, révélant partiellement la réalité de ce phénomène.

3.1. Les données de l'enquête de la fondation Surgir

La fondation Surgir a publié un rapport d'enquête¹⁸ menée auprès de cinquante institutions et associations suisses, qui a révélé 400 cas recensés de situation de mariage forcé. Un tiers concernerait des mineurs entre 13 et 18 ans et les autres deux

¹⁷ Op. cit. p.11

¹⁸ SURGIR, La prévalence du mariage forcé en Suisse : rapport de l'enquête exploratoire. Lausanne, 2006. p. 11

tiers touchant une population de personnes ayant entre 18 et 30 ans. D'après les données récoltées, une projection est établie : "*Selon les chiffres de l'Office fédéral de la statistique 2001, la Suisse compte 2138 établissements ayant une action sociale. Avec une moyenne de 8 cas par institution constatés dans le cadre de cette enquête, il y aurait au minimum 17'104 cas en Suisse*". Cette enquête relève que les mariages forcés peuvent impliquer également les garçons mais que le phénomène concerne surtout les filles et les femmes.

Le calcul opéré pour obtenir le chiffre de 17'104 cas en Suisse a conduit le Centre de contact suisses-immigrés à faire des réserves quant à la méthodologie choisie pour ce rapport, car "l'étude s'appuie sur une extrapolation douteuse de cas récoltés auprès d'une cinquantaine d'organismes, en ne vérifiant pas, par exemple, s'il y a des recoupements entre ces cas"¹⁹.

Notons toutefois que selon les auteur-e-s mêmes du rapport, "cette enquête se veut exploratoire et qualitative" et que les "estimations sont données à titre purement indicatif afin d'évaluer la prévalence des cas de mariages forcés en Suisse"²⁰.

Pour notre part, nous pouvons confirmer que selon nos observations menées dans le Canton de Genève, dans la majorité des cas repérés, une institution ne s'occupe pas seule des cas de mariage forcé, ou plus largement des cas des violences domestiques. Le travail se fait sur un mode de collaboration, où chaque professionnel-le apporte de l'aide dans son domaine. Un même cas implique donc plusieurs professionnel-le-s de diverses institutions.

En France, le rapport du Haut Conseil à l'intégration (2003) estime que 70 000 filles et femmes sont concernées par le mariage forcé, cependant la distinction entre mariage forcé et mariage précoce dans ce rapport reste flou : *Alors que communautés originaires d'Afrique subsaharienne pratiquent des mariages précoces, souvent coutumiers, de très jeunes, les communautés originaires du Maghreb, de Turquie et d'Asie pratiquent surtout des mariages arrangés, célébrés officiellement, de jeunes majeurs.*²¹

¹⁹ Centre de contact suisses-immigrés, Université d'été du centre de contact - Modèles d'intégration, risques d'exclusion. CCSI-info. Septembre 2008. Télécharger : <http://www.ccsi.ch>

²⁰ SURGIR, op. cit. p.6

²¹ Cité par RUDE-ANTOINE, Edwige. Op.cit. p. 24

4. Mariages forcés et violence conjugales

Il est ressorti fortement des entretiens réalisés qu'il y a un lien entre mariage forcé et violence conjugale. Nous avons pu constater que les femmes qui ont cherché de l'aide auprès d'une association ou d'un Service l'ont fait d'abord parce qu'elles étaient victimes de violence conjugale. Elles se sont ensuite confiées à un-e professionnel-le sur la violence également subie en contractant un mariage par contrainte de leur famille. Il est probable qu'il y ait beaucoup de femmes qui se trouvent dans cette situation et n'osent pas chercher de l'aide ou qui ne savent pas où se diriger afin d'en obtenir.

Par les cas recensés, nous pouvons observer que la frontière entre le mariage forcé et le mariage arrangé reste très imprécise. Une jeune femme ou une jeune fille peut contracter un mariage sous la pression de la famille et réaliser plus tardivement dans sa trajectoire de vie que ce mariage était contre sa volonté.

Un des grands obstacles auxquels ont été confrontées les femmes cumulant un mariage forcé, de la violence conjugale et un statut de séjour précaire qui ont cherché de l'aide a été la législation en vigueur. Il s'agit notamment de l'article 50 de la LEtr (Loi fédérale sur les étrangers)²² qui fait courir le risque de perdre le permis de séjour en cas de séparation; ces femmes ont été prises dans un conflit intérieur entre rester mariée et subir de la violence ou divorcer et courir le risque de perdre son permis. A ce propos, la Conférence Suisse des délégué-e-s à l'égalité entre hommes et femmes²³ reconnaît la difficulté à laquelle sont confrontées les femmes migrantes victimes de violences :

« La pratique actuelle dans le domaine de la violence conjugale montre toutefois que la protection assurée par la législation relevant du droit des étrangers est insuffisante et que, notamment elle n'est pas appliquée de façon égale dans tous les cantons. C'est ainsi, en particulier, que le manque de preuve d'une intégration réussie se révèle être l'argument déterminant retenu par les autorités de migration pour refuser aux femmes concernées une autorisation de séjour indépendante. Pareil refus pourrait représenter un obstacle insurmontable pour les femmes qui ne séjournent en Suisse que depuis peu et qui, en outre dans leur vie quotidienne sont souvent volontairement confinées par leur mari dans l'isolement. Raison pour laquelle il paraît urgent de garantir aux victimes d'un mariage forcé un droit à une autorisation de séjour, ne serait-ce que pour leur donner la moindre chance de réussir leur intégration. Par conséquent, il y a lieu de compléter, respectivement, de modifier l'art. 50 LEtr dans ce sens".

4.1. Les femmes sont doublement victimes des violences

En général, les femmes qui ont cherché de l'aide l'ont fait parce qu'elles subissaient des violences de la part de leur conjoint, en plus du fait d'être mariées sans leur plein consentement. Elles se retrouvent, comme la majorité des femmes victimes de violence conjugale, dans l'isolement et dans la dépendance du conjoint en ayant un permis de séjour précaire.

²² La nouvelle loi fédérale sur les étrangers (LEtr) est entrée en vigueur en janvier 2008.

²³ Prise de position de la Conférence suisse des déléguées à l'égalité entre femmes et hommes dans le cadre de la procédure de consultation. Mesures législatives visant à lutter contre les mariages forcés 06.3658 Motion Heberlein. 2009

Il est important de rappeler que, les femmes migrantes ne maîtrisent souvent pas bien la langue du pays d'accueil. Elles ne connaissent ni leurs droits ni le réseau d'aide, et ont besoin d'informations sur leur statut d'immigrante. Se trouvant en général en situation de précarité économique et d'isolement social, elles sont de ce fait plus vulnérables aux violences conjugales et sexuelles. Pour sortir de la violence, les femmes prennent beaucoup de temps à trouver de l'aide. De plus, un autre obstacle s'ajoute à cela : le risque de perdre le permis de séjour, dans les cas de permis B par regroupement familial.

La violence exercée contre les femmes est présente dans tous les pays du monde, dans tous les milieux sociaux, économiques, culturels et religieux. L'OMS, dans son rapport mondial sur la violence et la santé²⁴, définit la violence subie par les femmes de la part d'un partenaire intime dans une relation comme étant de nature à causer des préjudices ou des souffrances d'ordre physique, psychologique ou sexuel. Les actes de violence les plus courants sont les agressions physiques, telles que les gifles, les coups de poing, les coups de pied et les volées de coups ; ou sont d'ordre psychologique tel que les recours à l'intimidation, à l'humiliation ou à la dévalorisation constante ; ou encore d'ordre sexuel tels que les rapports sexuels forcés et toute forme de coercition sexuelle. Enfin, il peut aussi s'agir d'autres comportements autoritaires ou tyranniques, par exemple le fait d'isoler une personne de sa famille et de ses amis, de la surveiller, de limiter son accès à toute aide ou information.

Dans ce même rapport, l'OMS constate que, sur la base de 48 enquêtes réalisées dans le monde, entre 10 et 69% des femmes ont été l'objet de violences physiques de la part de leur partenaire masculin dans leur vie. Par exemple, on estime que cette violence frappe les femmes dans les proportions suivantes dans différents pays : 20% aux États-Unis, 40% en Europe, 42% au Ghana ou au Bangladesh, 58% en Turquie. L'OMS estime, en se basant sur des études réalisées en Australie, au Canada, en Israël, en Afrique du Sud et aux États-Unis, que 40 à 70% des victimes de meurtre ont été tuées par leur époux ou leur partenaire. Amnesty International²⁵ remarque que : *« En règle générale, les femmes signalent peu les violences dont elles sont victimes aux autorités, car elles ont honte, elles craignent de ne pas être crues ou d'encourir encore plus de sévices. En outre, les définitions de la violence varient beaucoup d'un pays à l'autre et les comparaisons sont difficiles. De nombreux États n'ont pas de signalement permettant d'évaluer la fréquence de la violence contre les femmes. En l'absence d'enquêtes à ce sujet et de données publiques sur la véritable dimension du problème, les États, les collectivités locales et les familles méconnaissent parfois leurs responsabilités »*. C'est souvent dans leur propre foyer que les femmes sont agressées sexuellement par des hommes de leur propre famille ou de leur entourage.

Le rapport de l'Unicef²⁶ met en évidence le lien entre mariage forcé et violence conjugale, *"le groupe de travail britannique a constaté que de nombreuses victimes de cette pratique subissent des violences domestiques prolongées, mais se sentaient incapables de quitter cet état du fait de contraintes économiques, d'absence de soutien familial, et d'autres facteurs sociaux"*. Il fallait souvent des années à ces femmes victimes de violence conjugale pour oser chercher de l'aide. Ce même rapport indique que des recherches réalisées en Égypte ont révélé que 29% des adolescentes mariées ont été battues par leur mari, que ces violences sont survenues alors que 41% d'entre elles étaient enceintes. Des études réalisées en Jordanie ont

²⁴ OMS (2002). Rapport mondial sur la violence et la santé. p. 99

²⁵ Amnesty internationale (2004). Mettre fin à la violence contre les femmes. Un combat pour aujourd'hui. Paris. P. 15.

²⁶ UNICEF (2001) op. cit. 12

révélé que 26% des cas signalés de violence domestique concernaient des épouses de moins de 18 ans.

Selon l'Étude de l'Office fédéral de la statistique intitulé *Homicide dans le couple. Affaires enregistrées par la police de 2000 à 2004*²⁷, pendant cette période, 218 personnes ont été victimes d'un homicide ou d'une tentative d'homicide chaque année en Suisse, dont 61 personnes, c'est-à-dire 28%, ont été victimes de leur conjoint actuel ou ancien. Ce rapport met en évidence que ce sont les femmes qui sont plus souvent victimes d'un homicide ou d'une tentative d'homicide de leur conjoint que les hommes. Le rapport est d'une victime de sexe masculin pour 5 du sexe féminin. Pour les cas où les victimes meurent des suites de blessures, le rapport est presque d'un homme pour 6 femmes. En effet, chaque année en moyenne 22 femmes et 4 hommes sont tués par leur partenaire. Il est important de remarquer que la moitié des femmes victimes avait déjà subi des menaces de la part de leur partenaire, et dans 39% des cas, la police connaissait la situation avant l'homicide.

Ce même rapport²⁸ met en lumière que *"la population des femmes étrangères qui réside en permanence en Suisse est 2,5 fois plus touchée que la population résidente de sexe féminin de nationalité suisse. Une explication, au moins partielle, réside dans le fait que les femmes étrangères sont plus fréquemment mariées que les femmes suisses et qu'elles se marient plus tôt. Or, les femmes mariées jeunes sont particulièrement menacées."*

5. La souffrance des jeunes filles

Pour une jeune fille, prendre la décision de s'opposer à un mariage forcé ou arrangé est un choix très difficile. Elle peut être tiraillée entre la loyauté envers sa famille et la rupture avec celle-ci. Le Service santé de la jeunesse (DIP) a été particulièrement confronté à cette problématique.

Les jeunes filles qui ont été socialisées en Suisse sont confrontées au dilemme suivant : s'opposer à une décision de leur famille ou se résigner à une décision familiale et ainsi subir un mariage. Il faut souligner que s'opposer à la décision de la famille signifie prendre le risque d'une rupture avec leur famille, ou prendre des risques de subir des violences psychologiques et physiques de leur part.

Les familles migrantes les plus susceptibles de reproduire cette pratique selon Ada Garcia²⁹ sont celles qui se trouvent à cheval *"entre deux cultures et en marge de la société, il y a une tendance chez certains à se replier sur ce qu'on connaît, ce qui est ancré depuis des générations. Il y a alors une réinterprétation de la tradition alors que celle-ci perd peu à peu de sa force dans le pays d'origine lui-même."*

²⁷ Office fédéral de la statistique (2008). Homicide dans le couple. Affaires enregistrées par la police de 2000 à 2004. Neuchâtel. p.7.

²⁸ Op. cit. p. 5

²⁹ GARCIA, ADA (2004) Le mariage : un choix pour la vie ? une enquête sur les aspirations et attentes des jeunes envers le mariage. Université catholique de Louvain. (Rapport de recherche). P. 90

6. Enquête Surgir : La situation générale en Suisse

Le rapport Surgir³⁰ met en évidence quatre scénarios possibles de mariages forcés qui concerneraient la Suisse :

- 1- La femme qui a fui un mariage forcé dans son pays d'origine et est demandeuse d'asile en Suisse.
- 2- La femme immigrée qui risque de perdre son permis de séjour en cas de divorce.
- 3- La femme qui a grandi en Suisse et qui est menacée d'être mariée de force dans son pays d'origine.
- 4- L'homme qui vit en Suisse et doit épouser de force une femme dans son pays d'origine, en vue de la faire immigrer.

Selon ce rapport, c'est le troisième scénario qui concerne le plus les autorités suisses. Celles-ci sont appelées à la responsabilité sociale vis-à-vis de personnes menacées ou victimes sur le territoire suisse, dont un grand nombre ont la nationalité suisse.

Selon notre enquête auprès des institutions genevoises, non seulement le scénario numéro trois doit concerner prioritairement les autorités mais également le deuxième scénario, qui a été largement mis en évidence par nos interviewé-e-s.

Concernant le scénario numéro un, une enquête serait nécessaire pour connaître le lien entre demande d'asile et mariage forcé. Un seul cas, connu de plusieurs institutions, concernait ce scénario. Celui-ci devrait également retenir l'attention des autorités suisse.

Le quatrième scénario, celui d'un homme vivant en Suisse qui a acquis la nationalité ou un permis de séjour, peut, comme dans un des cas rencontrés au foyer Cœur des Grotte, aboutir à des violences conjugales exercées sur la femme immigrée. Il faut encore remarquer que dans ce cas de figure, l'homme et la femme ont été marié-e-s par pression, mais la femme serait également concernée par le scénario numéro deux. Ce scénario met en évidence l'inégalité entre homme et femme dans les situations de violence conjugale.

Le rapport Surgir identifie que les personnes les plus concernées par la problématique de mariages forcés sont originaires des pays suivants : ex-Yougoslavie, Sri-Lanka, Turquie, Afrique (y compris le Maghreb), Irak, Afghanistan, Iran et Lituanie.

7. Intégrer les communautés migrantes dans la lutte contre les mariages forcés

Il semble fondamental qu'un travail de prévention soit fait à l'intérieur des communautés concernées par la problématique du mariage forcé. Pour cela, il faudrait intégrer ces dernières dans un groupe de travail qui devrait également réunir des représentant-e-s des services et des associations actifs dans le domaine de la migration et de la violence.

Tout en veillant à ne pas stigmatiser les communautés migrantes, ce groupe de travail devrait également réfléchir à la mise en place des projets de sensibilisation et d'information à l'intention des jeunes et des adultes des communautés, mais également à celle des professionnel-le-s concerné-e-s par cette problématique.

³⁰ SURGIR, fondation (2006) La prévalence du mariage forcé en Suisse : Rapport de l'enquête exploratoire. Lausanne. P.4

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Comme nous avons pu le constater par les entretiens réalisés, les femmes victimes de "mariages forcés" ont plutôt cherché de l'aide auprès des professionnel-le-s des principaux services et associations d'aide aux victimes de violences, et moins auprès des lieux d'aide aux migrante-e-s. Il est ressorti des entretiens que les femmes cherchaient de l'aide en premier lieu parce qu'elles étaient victimes de violences conjugales. Les femmes qui ont été victimes de mariages forcés, en général, sont venues en Suisse dans le cadre du regroupement familial pour rejoindre leurs époux. Elles étaient confrontées à de multiples violences, à l'exclusion sociale et au problème de perdre leur permis de séjour en cas de séparation (LEtr).

Il est important de remarquer que le réseau d'aide aux victimes de violences conjugales travaille en étroite collaboration dans le canton de Genève. En ce qui concerne spécifiquement la problématique du mariage forcé, la prise en charge est faite indirectement par ces institutions, dans la mesure où les femmes leur demandent de l'aide. N'oublions pas de plus qu'il est probable que beaucoup de femmes et jeunes filles ne savent pas où chercher de l'aide.

Les filles socialisées en Suisse qui sont confrontées à la possibilité de contracter un mariage par contrainte de leur famille sont prises dans un dilemme entre la loyauté et la rupture avec leur famille. Dans ces cas de figure, les Institutions du domaine de la santé ont remarqué qu'elles étaient atteintes psychiquement.

L'Etat doit s'engager dans le combat contre les violences faites aux femmes, et le mariage forcé en est une des manifestations.

Des lois doivent être élaborées dans ce cadre. Cependant, il est également important de soutenir des actions concrètes auprès des populations concernés par les mariages forcés, mais sans les stigmatiser, afin de contribuer à des changements de mentalités et de mettre fin à des pratiques contraires aux droits fondamentaux des personnes.

Il faut remarquer qu'en général, beaucoup reste à faire en Suisse pour éliminer les inégalités qui perdurent notamment dans le domaine social, économique et politique à l'égard des populations migrantes.

Une liste des principales recommandations en termes d'actions figure à la page suivante.

Recommandations :

Création d'un groupe de travail chargé de mettre sur pied des actions de sensibilisation auprès des communautés et des professionnel-le-s concerné-e-s par le phénomène des mariages forcés.

Création d'un lieu d'aide aux jeunes filles, jeunes femmes et jeunes hommes confronté-e-s à des cas de mariage forcé ou à d'autres formes de violences comme les MGF. Ce lieu doit favoriser, entre autre, le dialogue entre les jeunes et susciter la solidarité entre eux.

Travail de prévention dans les écoles. Informer sur La CEDEF, sur les lois existantes et également sur le principe de l'égalité des sexes (art. 8, 3^e al., Cst.) qui protègent contre les mariages forcés en Suisse.

Faire un travail de sensibilisation des parents mais également des adultes en général auprès des communautés concernées.

Organiser des colloques et formations à l'intention des professionnel-le-s concerné-e-s par cette problématique.

Sensibiliser les pouvoirs publics pour qu'ils libèrent des fonds pour le travail de prévention.

Réaliser des études qui rendent compte des réalités auxquelles les personnes concernées sont confrontées. Les résultats de ces études sont à intégrer dans le travail de prévention.

BIBLIOGRAPHIE

AMNESTY INTERNATIONAL (2004). Mettre fin à la violence contre les femmes. Un combat pour aujourd'hui. Amnesty International. Paris.

BOLZMAN, Claudio (2001) Quels droits citoyens ? Une typologie des modèles d'intégration des migrants aux sociétés de résidence. In : Perregaux, Christine et al. *Intégrations et migrations. Regards pluridisciplinaires*. Paris. L'Harmattan.

BUREAU FÉDÉRAL DE L'ÉGALITÉ ENTRE FEMMES ET HOMMES (2001). Première et deuxième rapport de la Suisse sur la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). Berne.

BUREAU FÉDÉRAL DE L'ÉGALITÉ ENTRE FEMMES ET HOMMES (2006) Troisième rapport de la Suisse sur la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF). Berne.

CONSEIL FÉDÉRAL (2005). Répression des mariages forcés et des mariages arrangés; Rapport du Conseil fédéral en exécution du postulat 05.3477 du 9.9.2005 de la Commission des institutions politiques du Conseil national.

CONSEIL FÉDÉRAL (2008). Motion Heberlein. Mesures législatives visant à lutter contre les mariages forcés. Rapport et avant-rapport.

COMMISSION FEDERALE POUR LES QUESTIONS FEMININES. (1998) Femmes, pouvoir, Histoire. Événements de l'histoire des femmes et de l'égalité des sexes en Suisse de 1848 à 1998. Partie I. Berne.

DE PUY, Jacqueline (1997). Violences conjugales : un problème d'interculturalité ? In : Pierrette Bédard-Hauser et Claudio Bolzman (direction). *On est né quelque part mais on peut vivre ailleurs*. Familles, migrations, cultures et travail social. Genève : les Editions IES, pp. 185-198.

DIRECTION DE L'EGALITE DES CHANCES (2005). Mariage choisi, mariage subi : quels enjeux pour les jeunes ? Actes du colloque. Bruxelles, Communauté française.

FAITS&GESTES (2004). Mariage choisi, mariage subi : quels enjeux pour les jeunes ? Secrétariat général du Ministère de la communication française. Service de recherche. Paris. (oct.-déc.)

GAFNER, Magalie (2008). Autorisations de séjour en Suisse. Un guide juridique. Présence, regroupement familial, travail, assurances sociales. Lausanne. La Passerelle.

GARCIA, Ada (2004). Le mariage : un choix pour la vie ? Une enquête sur les aspirations et attentes des jeunes envers le mariage. Université catholique de Louvain. (Rapport de recherche)

KILLIAS, Martin ; SIMONIN, Mathieu et De Puy, Jacqueline (2005). Violence experienced by women in Switzerland over their lifespan. Results of International violence against women survey (IVAWS). Berne. Staempfli Publishers Ltd.

LEANZA, Yvan et al. (2001) L'intégration en Suisse : un cas particulier ? In : Perregaux, Christine et al. *Intégrations et migrations. Regards pluridisciplinaires*. Paris. L'Harmattan.

LOBBY EUROPÉEN DES FEMMES (2007), MÊMES DROITS, MÊME VOIX. Les femmes migrantes dans l'Union Européenne. Bruxelles. (Actes du séminaire)

MCLEOD, Linda et SHIN, Maria (1990). Isolées, apeurées et oubliées : les services aux immigrantes et aux réfugiées qui sont battues : besoins et réalités. Ottawa : Centre national d'information sur la violence dans la famille. Division de la prévention de la violence familiale. Santé et Bien-être social Canada.

OFFICE FÉDÉRAL DE LA STATISTIQUE (2008). Homicide dans le couple. Affaire enregistrées par la police de 2000 à 2004.

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ (2002). Rapport mondial sur la violence et la santé. Organisation mondiale de la santé. Genève.

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ (2005) Étude multipays de l'OMS sur la santé des femmes et la violence domestique à l'égard des femmes. Premiers résultats concernant la prévalence, les effets sur la santé et les réactions des femmes. Genève. (Rapport succinct)

ORGANISATION DES NATIONS UNIES – CENTRE POUR LES DROITS DE L'HOMME (1995). Discrimination à l'égard des femmes : La Convention et le Comité. Fiche d'information n° 22. Campagne mondiale pour les droits de l'homme.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (2000). Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Genève. Discrimination contre les migrantes et les migrants : recherche de solution. A/CONF.189/PC.1/19.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (2003). La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif. Guide pratique à l'usage des parlementaires.

PHINNEY, Alison et de HOVRE, Sarah (2003). Integrating human rights and public relation to prevent interpersonal violence. *Health and human rights*. 6(2). Harvard school of public health. Boston. pp. 65-87.

PRODOLLIET, Simone (1999). « Les femmes migrent plus que les hommes »- Conditions de vie dans un contexte migratoire. Problèmes juridiques liés au séjour des femmes migrantes en Suisse. *Questions au féminin*. Berne. Commission fédérale pour les questions féminines. 2.1999. 31-35p.

ROUGET, Didier (2000) Le guide de la protection internationale des droits de l'homme. Paris. La pensée sauvage.

RUDE-ANTOINE, Edwige (2005) Les mariages forcés dans les États membres du Conseil de l'Europe. Législation comparée et actions politiques. (Rapport d'étude) Direction générale des droits humains. Strasbourg.

SANCAR-FLÜCKIGER, Annemarie (1997). La famille turque : un exemple des risques et enjeux de la « culturalisation » des familles immigrées. In : Pierrette Béday-Hauser et Claudio Bolzman. *On est né quelque part mais on peut vivre ailleurs*. Familles, migrations, cultures et travail social. Genève : les Editions IES, pp. 395-416.

SCHLÄPPI, Erika (2003). Droits humains universels : quel est leur apport sur le plan de l'égalité et comment les mettre mieux à profit ? *Questions au féminin*. Berne. Commission fédérale pour les questions féminines. 2.2003. 31-36p.

SURGIR, fondation (2006) La prévalence du mariage forcé en Suisse : Rapport de l'enquête exploratoire. Lausanne.

TAVARES DA SILVA, Maria Regina (2009). La convention de l'ONU sur les droits des femmes CEDEF et le protocole facultatif : un engagement et un défi pour les États parties.

Questions au féminin. Berne. Commission fédérale pour les questions féminines. 1. 2009. 16-21.

UNFPA -Fonds des Nations Unies pour la population- (2005). État de la population mondiale 2005. La promesse d'égalité. Égalité des sexes, santé en matière de procréation et objectifs du millénaire pour le développement. New York (Rapport)

UNICEF -Fonds des Nations Unies pour l'enfance- (2001). Le mariage précoce. Digest innocent. Florence. (7)

UNICEF (2007). La situation des enfants dans le monde. New York (Rapport)

Documents :

Déclaration universelle des droits de l'homme. ONU 217 A (III) 1948

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. ONU A/58/38 2003

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. ONU 2106 A (XX) 1965

Convention relative sur l'élimination de toutes de discrimination à l'égard des femmes. ONU 341180 1979

Convention relative aux droits de l'enfant. ONU 1989

Déclaration de Beijing. ONU 1995

ORGANISATION DES NATIONS UNIES – CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIALE (1995). Commission des droits de l'homme. Cinquantième session. E/CN.4/1995/42.

Prise de position de la Commission fédérale pour les questions féminines CFQF dans le cadre de la procédure de consultation. Mesures législatives visant à lutter contre les mariages forcés 06.3658 Motion Heberlein. 2008

Prise de position de la Conférence Suisse des déléguées à l'égalité entre femmes et hommes dans le cadre de la procédure de consultation. Mesures législatives visant à lutter contre les mariages forcés 06.3658 Motion Heberlein. 2009

Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. ONU 1999

Réponse du Centre social protestant Vaud à la consultation fédérale 06.3658 - Motion Heberlein. Mesures législatives visant à lutter contre les mariages forcés. 2009.

Principaux sites web consultés :

Association humanrights.ch
www.humanrights.ch

Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes
www.ebg.admin.ch

Bureau du Haut commissaire pour les droits de l'homme

www.unchr.ch

Centre de contact suisses-immigrés (CCSI)

www.ccsi.ch

Organisation des Nations Unis en matière d'égalité entre femmes et hommes

www.un.org/womenwatch/

Organisation mondiale de la santé (OMS)

www.who.int/gender

Unesco

www.unesco.org

UNICEF

www.unicef.org